

Département de la Manche

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'accès et la circulation des piétons sur une portion du sentier du littoral (GR223) en raison de son caractère dangereux ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Afin de parer à la sécurité des personnes, la circulation des piétons sera strictement interdite sur le GR 223, parcelle 693, 694, 698, 699, 568, 569, 570, 385, 386, 387 et 388 jusqu'à nouvel ordre. Une solution alternative est proposée en contournant ce chemin par le chemin des Mielles et celui de la Butière (voir plan ci-joint).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 16 octobre 2025

Le Maire,

Christian DUTERTRE



